



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2011-047

Systematix IT Solutions Inc.

*Décision prise
le jeudi 29 décembre 2011*

*Décision rendue
le vendredi 30 décembre 2011*

*Motifs rendus
le jeudi 12 janvier 2012*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47.

PAR

SYSTEMATIX IT SOLUTIONS INC.

CONTRE

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

Gillian Burnett
Gillian Burnett
Secrétaire intérimaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte concerne un marché public (invitation n° K4A41-11-0021) passé par le ministère de l'Environnement (EC) en vue de la prestation de services professionnels en informatique.

3. Systematix IT Solutions Inc. (Systematix) allègue qu'EC a incorrectement déclaré sa proposition non conforme relativement à une exigence obligatoire de l'invitation. Elle allègue qu'elle a établi qu'elle dépassait les exigences en utilisant des méthodes classiques relatives aux services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT) (c.-à-d. durée du projet et description des travaux). De plus, elle allègue qu'EC n'a pas fourni de directives selon lesquelles les attestations devaient être présentées autrement.

4. Le 7 septembre 2011, EC publiait la demande de proposition (DP). Elle a été diffusée par l'entremise du MERX, le service électronique d'appel d'offres du Canada, le 8 septembre 2011.

5. La DP concernait la prestation de services de deux analystes techniques : un architecte d'applications logicielles et un administrateur de bases de données. Le litige dans la présente plainte concerne le critère obligatoire O1, lequel était le même pour toutes les ressources et qui prévoit ce qui suit :

Minimum de dix (10) années qui établissent que la société a fourni des ressources dans le cadre d'un projet semblable (tel que Oracle, gestion intégrée des ressources, mise en œuvre et appui)

6. Du 8 au 28 septembre 2011, EC répondait aux questions des soumissionnaires au sujet de la DP et du contrat résultant. Également pendant cette période, EC publiait une DP modifiée. Le 30 septembre 2011, la période de l'invitation à soumissionner prenait fin.

7. Le 10 décembre 2011, EC informait Systematix, par courriel, que la proposition qu'elle avait présentée en réponse à la DP était non conforme, puisqu'elle ne répondait pas aux exigences du critère obligatoire O1. EC l'informait également qu'un contrat avait été adjugé à Maplesoft Consulting Inc. Ce courriel ne donnait pas les raisons précises pour lesquelles la proposition de Systematix ne répondait pas aux exigences du critère obligatoire O1.

8. Dans un courriel daté du 13 décembre 2011, Systematix a signalé son opposition au fait que sa soumission avait été déclarée non conforme. En réplique, EC informait Systematix qu'elle examinerait son opposition et qu'une session d'information serait tenue. Selon les renseignements contenus dans la plainte, Systematix a informé EC, par téléphone, qu'une session d'information ne lui convenait pas et qu'elle demandait la « suspension du contrat ».

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

9. Le 20 décembre 2011, Systematix faisait un suivi auprès d'EC de l'évolution de situation concernant son opposition et EC l'informait qu'il examinait toujours la question.

10. Le 22 décembre 2011, Systematix déposait sa plainte auprès du Tribunal.

11. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit que « [l]e fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition [...] et à *qui l'institution refuse réparation* peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où *il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus*, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition » [nos italiques].

12. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de l'opposition, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. L'expression « prendre connaissance directement du refus de réparation », tel que stipulé dans le *Règlement*, suppose un rejet explicite de la réparation demandée par une partie plaignante (par exemple une réponse écrite rejetant la position de la partie plaignante). Par le passé, le Tribunal a interprété l'expression « prendre connaissance par déduction du refus de réparation » comme s'appliquant à d'autres situations non explicites, y compris quand, après un délai raisonnable, l'institution fédérale n'a pas encore répondu à la partie plaignante.

13. Le Tribunal conclut que Systematix a, en conformité avec le paragraphe 6(2) du *Règlement*, présenté son opposition à EC dans les 10 jours ouvrables suivant la date où elle a découvert que sa proposition avait été déclarée non conforme. Toutefois, depuis la date du dépôt de la plainte, l'opposition présentée par Systematix le 13 décembre 2011 semblait être en attente devant EC puisque aucun « refus de réparation » ni aucune copie d'une quelconque réponse n'a été transmis au Tribunal. Par conséquent, en l'espèce, en l'absence d'un refus de réparation en vertu du paragraphe 6(2), le Tribunal juge que la plainte est prématurée.

14. La décision du Tribunal n'écarte pas la possibilité pour Systematix de déposer une plainte à une date ultérieure, une fois qu'EC aura répondu à son opposition ou si EC n'y répond pas dans un délai raisonnable. Si Systematix dépose en fait une nouvelle plainte, elle doit le faire dans les délais prescrits par le paragraphe 6(2) du *Règlement* et doit se conformer au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*.

DÉCISION

15. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président